



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 10 : Arriérés de contributions

Point 44 : Arriérés de contributions

ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des renseignements sur la situation des arriérés de contributions et des États membres dont le droit de vote était considéré comme étant suspendu au 16 septembre 2019. Elle traite également de l'incidence des retards dans la réception des contributions, des mesures prises pour le traitement des arriérés de contributions et du plan d'incitation pour le règlement des arriérés.

L'Appendice A contient la liste des États ayant des arriérés de contributions, l'Appendice B donne la liste des États ayant conclu des arrangements pour régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, l'Appendice C énumère les États dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu.

Suite à donner : Conformément à la Résolution A39-31, l'Assemblée est invitée à noter les progrès réalisés dans la perception des arriérés de contributions de longue date.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien — Budget et gestion financière.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont des incidences sur les ressources de trésorerie de l'Organisation et risquent de compromettre l'exécution des programmes.
<i>Références :</i>	A39-WP/61 Doc 10075, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 6 octobre 2016) Doc 7515, Règlement financier de l'OACI Doc 7300, Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et amendée par l'Assemblée de l'OACI

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation. La Résolution A39-31 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États membres qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les conditions dans lesquelles les États membres peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. Cette résolution charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée.

1.2 La Résolution A38-25 de l'Assemblée décrit les mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. En outre, elle charge le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris d'autres mesures à envisager. La présente note fait suite à ces directives.

2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

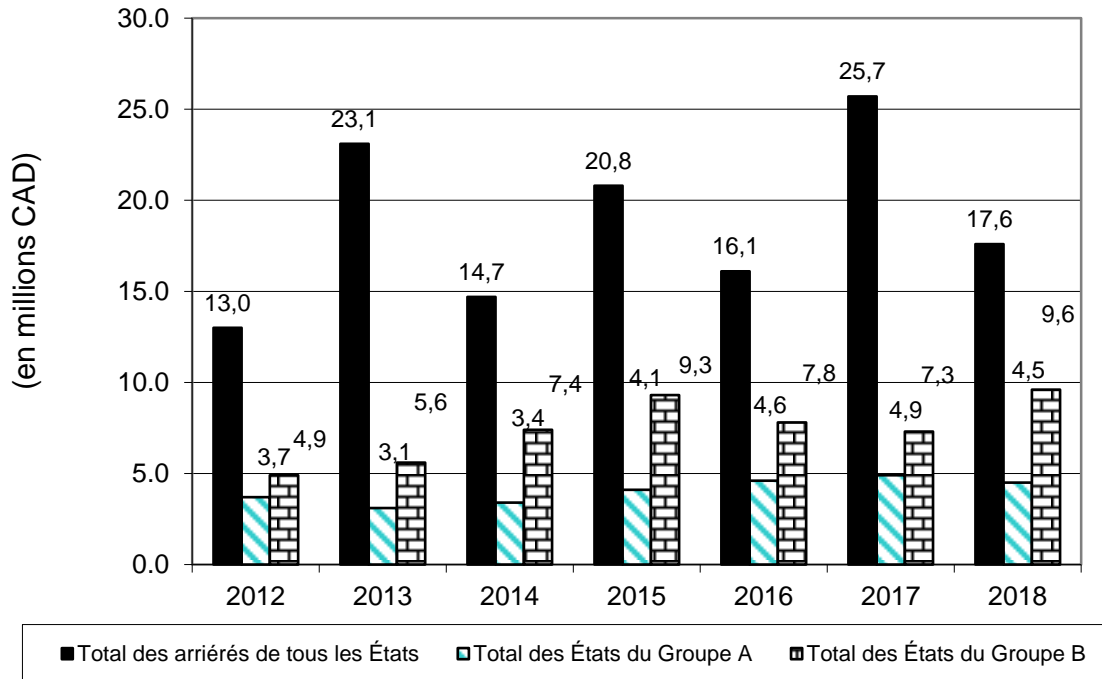
2.1 Situation des arriérés de contributions depuis 2012

2.1.1 La Figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre pour les exercices 2012 à 2018. Elle montre également les totaux distincts pour les États des Groupes A et B (voir définitions au paragraphe 2.2).

2.1.2 Le total des contributions en souffrance de tous les États est passé de 13,0 millions CAD au 31 décembre 2012 à 17,6 millions CAD au 31 décembre 2018, soit une augmentation de 4,6 millions CAD, qui peut être en partie attribuée à l'augmentation de 16,0 millions CAD des contributions des États, qui sont passées de 83,9 millions CAD en 2012 à 99,9 millions CAD en 2018. En outre, en raison de la valeur décroissante du dollar canadien, la somme de 17,6 millions au 31 décembre 2018 comprend une augmentation de 1,8 million CAD due à la réévaluation des contributions en souffrance en dollars des États-Unis. La réception des contributions en 2012 représentait 95,6 % des sommes à verser, contre 96,0 % en 2018.

FIGURE 1

CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE



2.2 Situation des arriérés de contributions au 16 septembre 2019

2.2.1 Le total des arriérés de contributions au 16 septembre 2019 s'élevait à 12,3 millions CAD, dont 10,6 millions correspondaient à des arriérés datant de 2017 et aux exercices antérieurs et 1,7 millions à des arriérés datant de 2018. L'Appendice A contient un tableau des contributions en souffrance au 16 septembre 2019 pour tous les exercices financiers, ventilées en quatre groupes :

Groupe A – États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée (9 États) ;

Groupe B – États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement (11 États) ;

Groupe C – États qui ont des arriérés de contributions d'une durée supérieure à un exercice mais inférieure à trois exercices complets (6 États) ;

Groupe D – États qui ont des arriérés de contributions uniquement pour l'exercice 2018 (5 États).

2.2.2 Aux termes de leurs accords, les États du Groupe A sont tenus de payer leurs contributions pour l'exercice en cours ainsi qu'un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'Appendice B indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du Groupe A, au 16 septembre 2019.

2.3 **Incidences des retards dans la réception des contributions**

2.3.1 Les retards apportés par les États membres à verser leurs contributions pour l'exercice en cours et à liquider leurs arriérés de contributions, qui demeurent un motif de préoccupation, ont des répercussions sur l'état de trésorerie de l'Organisation et risquent de retarder la mise en œuvre des programmes de travaux. Les États membres ont l'obligation d'assurer le maintien du fonctionnement efficace de l'Organisation. Durant les triennats précédents, les excédents accumulés de trésorerie ont permis de combler les déficits dans la réception des contributions de l'exercice en cours. Cependant, l'Organisation connaît actuellement un déficit de trésorerie et l'accumulation des arriérés de contributions a parfois créé de graves difficultés de trésorerie.

3. **MESURES RELATIVES AUX ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS**

3.1 **Informier les États des comptes en souffrance**

3.1.1 L'Organisation donne suite à la collecte des contributions au titre du paragraphe 2 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée, aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et à la règle 106.4 des Règles et Règlement financiers. Pour des raisons pratiques, les lettres aux États ont été émises en mai (indiquant la situation en avril) après la réalisation de l'audit du Commissaire aux comptes, en août (sur la situation en juillet) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et pour informer les États des contributions pour l'exercice suivant). Par ailleurs, l'état des contributions est publié sur le site web de l'OACI, dont l'accès est réservé aux États membres. Afin d'améliorer la fréquence et l'actualité des informations mises à la disposition des États membres, un nouveau procédé pour envoyer aux États membres les états financiers mensuels par voie électronique a été institué en novembre 2015.

3.1.2 Le Président du Conseil et la Secrétaire générale font tout ce qui est en leur pouvoir, non seulement en envoyant des lettres aux États, mais aussi par contact direct lorsqu'ils se rendent dans des États membres ou lorsqu'ils rencontrent des délégations au siège de l'OACI, pour vivement encourager le règlement des contributions en souffrance. Les bureaux régionaux reçoivent aussi des mises à jour périodiques sur l'état des contributions en souffrance et doivent communiquer cette information en passant par leurs liaisons régionales.

3.2 **Suspension du droit de vote en vertu de la Résolution A39-31 de l'Assemblée**

3.2.1 Le pouvoir de suspendre le droit de vote est prévu à l'article 62 de la Convention. Au titre du paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée est suspendu pour les États membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accords de remboursement ou qui n'ont pas respecté les termes de tels accords. Au titre du paragraphe 7 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote au Conseil est suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois.

Le Secrétariat a appliqué les dispositions des paragraphes 6 et 7 en suivant de près les contributions en souffrance.

3.2.2 Le Règlement financier de l'OACI stipule que les contributions et les avances doivent être payées en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent ou dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification concernant les contributions adressée par la Secrétaire générale, si cette date est postérieure à la première. Au 1^{er} janvier de l'exercice financier suivant, tout solde impayé correspondant à ces contributions, aux paiements à verser dans le cadre d'accords de règlement des arriérés, et aux avances au Fonds de roulement, sera considéré comme étant d'une année en retard. L'Appendice C rend compte des arriérés de contributions, au 16 septembre 2019, des 14 États membres qui tombent sous le coup de l'article 62 de la Convention relatif à la suspension du droit de vote.

3.2.3 On notera que certains États repoussent le paiement de leurs contributions jusqu'à immédiatement avant la tenue d'une session de l'Assemblée et qu'ils ne paient ensuite que le montant minimal requis pour rétablir leur droit de vote. Dans le cas des États ayant conclu des accords, le montant minimal requis pour le rétablissement du droit de vote comprend les contributions et les annuités convenues dans l'accord.

3.2.4 Le paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée stipule que la suspension du droit de vote est immédiatement levée lors du règlement intégral des contributions dues pour au moins les trois exercices précédents ou de la conclusion avec le Conseil d'accords visant la liquidation des arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord. Les États du Groupe B doivent donc ramener le solde des arriérés non payés à un niveau inférieur au total des contributions des trois exercices précédents. Les États du Groupe A doivent respecter les termes des accords qu'ils ont conclus, indépendamment du montant de leurs arriérés de contributions. Le paragraphe 7 du dispositif de la résolution stipule que la suspension du droit de vote au Conseil sera immédiatement levée dès que tous les arriérés de contribution de 18 mois seront entièrement payés.

3.2.5 Les mesures supplémentaires à appliquer pour encourager les États membres à payer leurs contributions dans les délais impartis ont été approuvées par l'Assemblée au cours des triennats précédents au paragraphe 10 de la Résolution A39-31, pour être appliquées aux États membres dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention. Ces mesures continuent d'être appliquées par la Secrétaire générale et suivies par le Conseil.

3.2.6 Au titre du paragraphe 11 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée, seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, sont éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

3.3 **Dispositions particulières pour le règlement des arriérés**

3.3.1 Le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée décrit les conditions préalables à remplir pour conclure un accord en vue du règlement des arriérés. Avant la dernière session de l'Assemblée, 11 États avaient conclu des accords de règlement de leurs arriérés. Lors de la 39^e session de l'Assemblée, avant le vote, trois nouveaux États avaient négocié des accords de règlement des arriérés. Au cours de ce triennat, un autre État a conclu un accord et un accord arrivé à échéance a été renégocié. Quatre États ont intégralement réglé leurs arriérés longtemps avant les dates d'échéance, et un État dont l'accord est venu à échéance sans qu'il en ait respecté les termes a été transféré au groupe B. Actuellement neuf États ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés. Les détails des accords, y compris les sommes versées, figurent dans l'Appendice B.

3.3.2 Pour décourager la pratique de certains États de ne verser qu'un paiement minimal durant l'Assemblée afin de conclure un accord et de rétablir leur droit de vote, le paragraphe 4, alinéa a), de la Résolution A39-31 de l'Assemblée prescrit le versement d'un paiement minimum qui inclut les montants correspondant au Fonds de roulement, les contributions pour l'exercice en cours en dollars canadiens et en dollars des États-Unis ainsi qu'un règlement partiel des arriérés correspondant à 5 % du montant des arriérés.

3.4 Mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date

3.4.1 À sa 32^e session, l'Assemblée avait approuvé une résolution (A32-27) créant un mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date ainsi qu'un compte spécial à cette fin. Le maintien de ce mécanisme a été confirmé par le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A38-25 de l'Assemblée. Les montants et les transactions du compte spécial font l'objet de rapports distincts.

3.4.2 Il est noté que les contributions des États ne sauraient être dépensées deux fois et par conséquent le virement des arriérés de contributions à un compte spécial aux termes de la Résolution A38-25 est sous réserve de la disponibilité d'un excédent de trésorerie non dépensé au moment du virement. Aucun virement à ce compte spécial n'a été fait durant le triennat en raison du déficit de trésorerie de l'Organisation.

3.4.3 Il est donc proposé d'examiner périodiquement les mesures d'incitation durant le triennat et de suivre la situation pour veiller à ce que les mesures appropriées soient adoptées dans le cas où l'Organisation ne serait plus en déficit de trésorerie.

4. CONCLUSION

4.1 Les progrès réalisés dans la collecte des arriérés de contributions de longue date depuis la dernière session de l'Assemblée se poursuivent à un rythme graduel. Il est essentiel de continuer à solliciter les États ayant des arriérés et à les encourager à payer leurs contributions conformément au Règlement financier de l'OACI. Les États sont instamment priés de conclure des accords pour le règlement de leurs arriérés par versements échelonnés, comme le prévoit le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée.

4.2 Il est proposé de poursuivre la surveillance de ces arriérés de longue date et de continuer, durant le prochain triennat, à appliquer les mesures adoptées par l'Assemblée et à soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions.

APPENDICE A
SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS POUR LES EXERCICES 1988 à 2018
AU 16 SEPTEMBRE 2019
(en CAD)

A40-WP/46
EX/15, AD/16
Révision n° 1
Appendice A

États membres	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012-1989	Years	Total des arriérés	Fonds de roulement	Montant total dû
Groupe A											
Cambodge							53 878	(2000-1999)	53 878		53 878
Djibouti	60 998	59 704		59 151	57 845	58 190	929 175	(2012-1990)	1 164 065		1 225 064
Géorgie							68 256	(2005-2004)	68 256		68 256
Grenade			61 958	59 151	57 845	58 190	212 412	(2012-1999)	449 556		449 556
Guinée							97 687	(1997-1995)	97 687		97 687
Iraq							119 274	(2009-2005)	119 274		119 274
Libéria	60 998	23 334					151 193	(2003-1994)	174 527		235 525
Sao Tomé-et-Principe	60 998	59 704	61 958	59 151	57 845	58 190	687 075	(2012-1991)	983 924		1 044 922
Sierra Leone							51 702	(2003-1997)	51 702		51 702
Total Groupe A	182 995	142 742	123 917	177 454	173 536	174 569	2 370 651		3 162 868	0	3 345 864
Groupe B											
Antigua-et-Barbuda	60 998	59 704	61 958	59 151	59 424	58 190	963 157	(2012-1989)	1 261 585	2 870	1 325 454
Érythrée	60 998	59 704	61 958	59 151	13 431				194 245		255 243
Gambie	60 998	59 704	61 958	59 151	59 424	45 315	135 818	(2002-1996)	421 371	1 579	483 949
Haïti	60 998	59 704	61 958	59 151	59 424				240 238		301 237
Libye	111 831	109 458	123 917	117 250	14 975				365 600		477 430
Malawi	60 998	59 704	61 958	59 151	57 845	58 190	525 617	(2012-2001)	822 466		883 465
Micronésie, États fédérés de	60 998	59 704	61 958	59 151	50 939				231 753		292 751
Nauru	60 998	59 704	61 958	59 151	59 424	58 190	775 036	(2012-1995)	1 073 464	1 579	1 136 042
Palaos	60 998	59 704	61 958	59 151	57 845	58 190	224 744	(2012-2008)	521 593		582 591
Soudan du Sud	60 998	59 704	61 958	59 151	35 170				215 984		276 982
République arabe syrienne	60 998	59 704	61 958	59 151	57 845	57 818			296 477		357 476
Total Groupe B	721 815	706 500	743 500	708 762	525 748	335 893	2 624 373		5 644 776	6 028	6 372 620
Groupe C											
Angola	91 498	70 936							70 936		162 434
Guatemala	60 998	59 704	43 903						103 608		164 606
Iran (République islamique d')	386 325	378 130	309 788						687 918		1 074 243
Papouasie-Nouvelle-Guinée	60 998	59 704							59 704		120 703
Saint-Vincent-et-les Grenadines	60 998	55 275							55 275		116 274
Suriname	60 998	59 704	54 309						114 013		175 011
Total Groupe C	721 816	612 518	408 000	-	-	-	-		1 091 455	0	1 813 271
Groupe D											
Bouthan	1 123										1 123
République démocratique du Congo	18 269										18 269
République démocratique populaire lao	8 838										8 838
Tonga	25 297										25 297
Tuvalu	2 003										2 003
Total Groupe D	55 530	-	-	-	-	-	-		-	-	55 530
L'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie*							672 321		672 321		672 321
Total général	1 682 158	1 461 760	1 275 416	886 216	699 284	510 462	5 667 344		10 571 420	6 028	12 259 605

* Le transfert du montant dû par l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie doit être déterminé.

** Il peut y avoir des écarts par rapport aux totaux du fait de l'arrondissement des chiffres.

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS ET VERSEMENTS PAYABLES POUR LES ANNÉES PRÉCÉDENTES
EN VERTU D'ACCORDS DE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS
AU 16 SEPTEMBRE 2019

(en CAD)

États membres	Année de l'accord	Durée de l'accord en années	Payable en 2018		Payable en 2017		Payable en 2016		Total actuellement en souffrance	Total en souffrance années précédentes	Payable en 2019 et années futures	Total payable
			Contribution	Versement	Contribution	Versement	Contribution	Versement				
CAMBODGE	2001	20									53 878	53 878
DJIBOUTI	2016	10	60 998	110 436	59 704	110 436		341 575		883 489	1 225 064	
GÉORGIE	2006	15								68 256	68 256	
GRENADE	2017	10								449 556	449 556	
GUINÉE	2006	20								97 687	97 687	
IRAQ	2010	10								119 274	119 274	
LIBÉRIA	2006	20	60 998	16 821	23 334			101 153		134 372	235 525	
SAO-TOMÉ-ET-PRINCIPE	2000	20	60 998	21 482	59 704	21 482	61 958	21 482	247 108	776 332	21 482	1 044 922
SIERRA LEONE	2006	20								51 702	51 702	
TOTAL			182 995	148 740	142 742	131 919	61 958	21 482	689 836	776 332	1 879 696	3 345 863

NOTE : Le montant payable chaque année inclut la contribution de l'année courante plus un versement convenu.

Accords précédents qui ont été réglés ou qui ont expiré depuis le dernier rapport à l'Assemblée à sa 39^e session.

États membres	Année de l'accord	Durée de l'accord en années	Situation de l'accord
Kiribati	2016	5	Paiement en totalité en 2017
Îles Marshall	2016	1	Paiement en totalité en 2017
Turkménistan	2017	10	Paiement en totalité en 2018
Îles Cook	1999	20	Paiement en totalité en 2019
Gambie	2003	15	Expiration sans règlement des arriérés. Le montant dû est présenté en Appendice A Groupe B.

APPENDICE C

ARRIÉRÉS DES ÉTATS MEMBRES DONT LE DROIT DE VOTE EST CONSIDÉRÉ COMME SUSPENDU AU 16 SEPTEMBRE 2019
(en CAD et en USD)

Groupe	État	CAD				Total CAD	USD				Total USD	CAD Requis*	USD Requis*
		2018	2017	2016	Sur 3 ans		2018	2017	2016	Sur 3 ans			
A	Djibouti	35 701	34 308		275 227	345 236	19 223	19 298		630 041	668 562	125 054	164 529
	Libéria	35 701	23 334			59 035	19 223			114 889	134 112	59 035	32 005
B	Antigua-et-Barbuda	35 701	34 308	35 737	289 713	395 459	19 223	19 298	19 925	648 237	706 683	289 714	648 238
	Érythrée	35 701	34 308	35 737	47 319	153 065	19 223	19 298	19 925	19 197	77 643	47 320	19 198
	États fédérés de Micronésie	35 701	34 308	35 737	67 003	172 749	19 223	19 298	19 925	32 741	91 187	67 004	32 742
	Gambie	35 701	34 308	35 737	101 739	207 485	19 223	19 298	19 925	151 633	210 079	101 740	151 634
	Haïti	35 701	34 308	35 737	67 003	172 749	19 223	19 298	19 925	39 189	97 635	67 004	39 190
	Libye	65 451	62 898	71 473	82 751	282 573	35 243	35 380	39 851	37 594	148 068	82 752	37 595
	Malawi	35 701	34 308	35 737	289 713	395 459	19 223	19 298	19 925	312 379	370 825	289 714	312 380
	Nauru	35 701	34 308	35 737	289 713	395 459	19 223	19 298	19 925	504 307	562 753	289 714	504 308
	Palaos	35 701	34 308	35 737	266 925	372 671	19 223	19 298	19 925	101 068	159 514	266 926	101 069
	République arabe syrienne	35 701	34 308	35 737	101 739	207 485	19 223	19 298	19 925	55 529	113 975	101 740	55 530
	Sao-Tomé-et-Principe	35 701	34 308	35 737	289 713	395 459	19 223	19 298	19 925	435 067	493 513	289 714	435 068
	Soudan du Sud	35 701	34 308	35 737	67 003	172 749	19 223	19 298	19 925	20 759	79 205	67 004	20 760
Total des contributions en souffrance		529 564	497 928	464 580	2 235 561	3 727 633	285 142	266 956	259 026	3 102 629	3 913 753	2 144 435	2 554 246

Groupe A : États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés sur plusieurs années, mais qui ne respectent pas les conditions de l'accord.

Groupe B : États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règle

* Montant minimal requis en CAD et en USD pour rétablir leur droit de vote.

FIN